

EVALUATION COMPORTEMENTALE ET ATTESTATION D'APTITUDE

Evaluation comportementale (art. L211-14-1 du CRPM)

- sur **demande du maire** afin d'être éclairé sur la **dangerosité** potentielle d'un chien (agressivité, divagation répétée ou non...), quelle que soit sa race, et d'adapter au mieux la prescription de mesures à l'attention du détenteur ;
- pour les **chiens de catégories** entre 8 et 12 mois (permis de détention) ;
- pour les **chiens mordeurs** durant la période de mise sous surveillance de 15 jours suivant la morsure.

Liste des vétérinaires comportementalistes sur le site de l'Ordre des vétérinaires :
<https://www.veterinaire.fr/>

Modèle 10

Le maire peut mettre en demeure le détenteur par arrêté municipal de réaliser une évaluation comportementale pour apprécier la dangerosité de l'animal ou régulariser un chien catégorisé et/ou mordeur (*voir fiches correspondantes*).

Le vétérinaire évaluateur transmet les résultats au maire de la commune (art. L. 211-11 du CRPM).

Le maire se base sur les résultats pour prescrire au détenteur des mesures préventives ou demander l'euthanasie en cas de dangerosité.



Niveau 1 : pas de risque particulier en dehors de ceux inhérents à son espèce - renouvellement non demandé.

Niveau 2 : risque de dangerosité faible pour certaines personnes ou dans certaines situations - évaluation à renouveler dans un délai maximum de 3 ans.

Niveau 3 : risque de dangerosité critique - évaluation à renouveler dans un délai maximum de 2 ans.

Niveau 4 : risque de dangerosité élevé - évaluation à renouveler dans un délai maximum de 1 an - le chien doit être placé dans un lieu de détention adapté ou euthanasié si avis vétérinaire.

Attestation d'aptitude (art. L211-13-1 du CRPM)

- pour les propriétaires ou détenteurs de chiens de catégorie.
- sur demande du maire suite aux résultats de l'évaluation comportementale prescrite préalablement, soit pour un animal susceptible d'être dangereux, soit pour un animal ayant mordu ou griffé. Le maire peut imposer cette mesure par un **arrêté municipal de mise en demeure**.

La formation est dispensée par une personne habilitée et nommée par arrêté préfectoral.

Modèle 11